Communauté de Communes **ARGENTAN INTERCOM** ——— DEPARTEMENT **DE L'ORNE**	CONSEIL COMMUNAUTAIRE ARGENTAN INTERCOM **COMPTE-RENDU** **SEANCE DU MARDI 17 DECEMBRE 2019**

Le dix-sept décembre deux mil dix-neuf à dix-huit heures, le Conseil Communautaire d'ARGENTAN INTERCOM s'est réuni en séance publique à la salle intercommunale Jean Allais de Nécy, sous la présidence de Monsieur Laurent BEAUVAIS, Président d'Argentan Intercom.

- **DESIGNATION DU SECRETAIRE DE SEANCE** : HERVE LASNE
- **APPEL NOMINAL PAR** HERVE LASNE

Etaient présents en tant que titulaires :

Présents : BEAUVAIS Laurent, *Président*, DELAUNAY Daniel, *1er Vice-président*, RUPPERT Roger, *2ème Vice-président*, COUVE Christophe, *3ème Vice-président*, VIEL Gérard, *4ème Vice-président*, LERAT Michel, *6ème Vice-président*, PICOT Jean-Kléber, *7ème Vice-président*, COUPRIT Pierre, *8ème Vice-président*, TOUSSAINT Philippe, *9ème Vice-président*, APPERT Catherine, AUBERT Michel, BALLOT Jean-Philippe, BEAUVAIS Philippe, BELLANGER Patrick, BENOIST Danièle, BERRIER Daniel, BEUCHER Denis, BIGOT Xavier, BISSON Jean-Marie, BRIERE Alain, CHAMPAIN Claude, CHAUVIN Jacques, CHOQUET Brigitte, CHRISTOPHE Hubert, CLEREMBAUX Thierry, COUANON Thierry, COURSIERE Jacky, DELABASLE Stanislas, DERRIEN Anne-Marie, DIVAY Christiane, DOMET Evelyne, DUPLESSY Claude, DUPONT Cécile, FAMECHON Fernande, FARIN Dominique, FAVRIS Alain, FONTAINE Jean-Pierre, FRENEHARD Guy, GAIGNON Catherine, GAUTIER Marcel, GODET Frédéric, GOSSELIN Alain, GREE Christian, GUILLAUME Lionel, JIDOUARD Philippe, JOUADÉ Marylaure, LAMBERT Etienne, LAMBERT Hervé, LASNE Hervé, LE CHERBONNIER Louis, LEROUX Jean-Pierre, LÉVEILLÉ Frédéric, MALLET Gilles, MAZURE Jocelyne, MELOT Michel, MORIN Lucienne, PICCO Alain, PIERRE-BEYLOT Marie-Joseph, PILLON Marcel, POTIRON Hubert, RENAUDIN Laurent, SÉJOURNÉ Hubert, SELLIER Alain, TABESSE Michel, TISSERANT Thierry, VAUQUELIN Jacques.

Excusés : BOSCHER Isabelle, *5ème Vice-présidente*, qui a donné pouvoir à BEAUVAIS Laurent, *Président*, ADRIEN Monique qui a donné pouvoir à JOUADE Marylaure, BAUDOUX Aurélien, BESNIER Isabelle qui a donné pouvoir à MALLET Gilles, BUON Michel, CHABROL Véronique qui a donné pouvoir à BRIERE Alain, CUGUEN Maria qui a donné pouvoir à MAZURE Jocelyne, DE VIGNERAL Guillaume qui a donné pouvoir à SEJOURNE Hubert, DROUIN Jacques qui a donné pouvoir à COUPRIT Pierre, DUPONT Laure qui a donné pouvoir à AUBERT Michel, GASSEAU Brigitte qui a donné pouvoir à RUPPERT Roger, GODEAU Gilbert, LAHAYE Jean-Jacques pouvoir à LEROUX Jean-Pierre, LASSEUR Josette, LECROSNIER Odile, LERENDU Serge, POINSIGNON Claudine, POUSSIER Joël qui a donné pouvoir à VIEL Gérard, RIGOUIN Yves.

Etait présente en tant que suppléantes : LE FEUVRIER Patricia.

Absents : BARBOT Henri, BOURDELAS Karine, CHESNEL Sophie, COSNEFROY Anick, FOURNIER Rénald, HAMEL Louis, HONORE Hubert, LATRON Jean-Pierre, LEDENTU Nathalie, LEVEILLE Philippe, MANCEL Stéphane, MUSSAT Patrick, PAVIS Pierre, PICARD Rémy, PRIGENT Jacques.

- **L'ASSEMBLEE ETANT LEGALEMENT CONSTITUEE, MONSIEUR LE PRESIDENT OUVRE LA SEANCE**

- APPROBATION DU COMPTE-RENDU DU 24 SEPTEMBRE 2019
- APPROBATION DU RELEVE DE CONCLUSIONS : BUREAU DU 10 SEPTEMBRE ET 12 NOVEMBRE 2019

ORDRE DU JOUR

INFORMATIONS

ADMINISTRATION GENERALE

D2019-90 ADM : SMRTOM du Merlerault – dissolution

FINANCES

D2019-91 FIN : Détermination du montant des attributions de compensation
D2019-92 FIN : Budget principal – décision modificative n°4
D2019-93 FIN : Budget annexe restauration collective – décision modificative n°2

DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE

D2019-94 ECO : Convention publique d'aménagement Actival d'orne 1 – compte rendu annuel à la collectivité 2018
D2019-95 ECO : Ouvertures dominicales des commerces de détail sur le territoire de la communauté de communes Argentan Intercom : année 2020

EDUCATION

D2019-96 EDU : Garderie de l'école de Fel - remboursement de titres de transport

URBANISME

D2019-97 URB : PLUi des courbes de l'Orne : approbation
D2019-98 URB : Clôtures : soumission à déclaration préalable sur le territoire du PLUi des Courbes de l'Orne
D2019-99 URB : Droit de préemption urbain : institution sur les territoires du PLUi des Courbes de l'Orne
D2019-100 URB : Délivrance des autorisations d'urbanisme

VOIRIE

D2019-101 VOI : Commune de Gouffern en Auge : travaux de l'ouvrage de franchissement de la rivière « La Vie » - Convention et Participation fonds de concours

DEVELOPPEMENT DURABLE

D2019-102 DVD : Candidature à l'appel à projet régional « Création, développement et promotion des circuits-courts et des marches locaux »

ASSAINISSEMENT

D2019-103 ASS : Eaux pluviales - lancement d'un marché d'études portant sur la réalisation d'un schéma directeur des eaux pluviales
D2019-104 ASS : Rapports sur le prix et la qualité du service public d'assainissement collectif - année 2018

TOURISME

D2019-105 ODT : Office de tourisme - Tarifs 2020

QUESTIONS DIVERSES

Au regard de la balance des engagements :

Madame Cécile Dupont

J'ai deux interrogations au niveau des dépenses. L'une concerne la redevance des eaux pluviales pour un montant de 181 000 euros

Monsieur Roger RUPPERT

Il s'agit de la Nantaise des eaux dans le cadre de la DSP.

Madame Cécile Dupont

Et les 4 000 euros concernant l'entretien de la VMC de l'école d'Occagnes, c'est pour tous les ans ?

Monsieur Roger RUPPERT

Il ne s'agit pas d'un contrat annuel mais d'un rajout.

D2019 –90 ADM

OBJET : DISSOLUTION DU SYNDICAT MIXTE DE RAMASSAGE ET DE TRAITEMENT DES ORDURES MENAGERES DE LA REGION DU MERLERAULT (SMRTOM DU MERLERAULT) AU 31/12/2019
APPROBATION DES CONDITIONS DE LIQUIDATION DU SYNDICAT MIXTE DE RAMASSAGE ET DE TRAITEMENT DES ORDURES MENAGERES – CONVENTION DE PARTAGE

Monsieur Jean-Kléber PICOT

Le Comité Syndical du SMRTOM, réuni en séance du 16 octobre 2019 a délibéré d'une part pour proposer la dissolution du SMRTOM du Merlerault au 31 décembre 2019, et d'autre part pour accepter les conditions de liquidation du syndicat c'est à dire la répartition de l'actif et du passif conformément aux dispositions de l'article L5211-25-1 du CGCT.

La communauté de communes d'Argentan Intercom, adhère au SMRTOM du Merlerault pour les communes de Ginai et Gouffern en Auge, (pour la partie de territoire correspondant aux communes de Avernes-Sous-Exmes, La Cochère, Courménil, Exmes, Omméel, Saint-Pierre-La-Rivière, Survie, Villebadin),

Face à la situation actuelle du syndicat (SMRTOM du Merlerault), le comité syndical a décidé de dissoudre ce dit syndicat au 31/12/2019, et de transférer la gestion de la collecte et du traitement des ordures ménagères à compter du 01/01/2020 aux EPCI.

Il convient donc d'approuver cette dissolution et de solliciter l'extension du périmètre d'intervention du SITCOM

Pour précision, le SMRTOM était composé de :

Argentan Intercom
CC de la Vallée de la Haute Sarthe
CC des Sources de l'Orne
CC des vallées d' Auge et du Merlerault

La répartition qui revient à Argentan Intercom est de 4.78 %

Monsieur le Président

Avez-vous des questions ?
Des contres, des abstentions ?
Je vous remercie

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L5212-33 et L5211-18

Considérant que la loi NOTRe renforce le degré d'intégration des communautés de communes et des communautés d'agglomération en leur attribuant de nouvelles compétences obligatoires, optionnelles et facultatives, concernant entre autre le domaine des déchets ;
Considérant que face à la situation actuelle du syndicat, il apparait souhaitable de dissoudre le syndicat mixte au 31 décembre 2019

APRES EN AVOIR DELIBERE,
LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE A L'UNANIMITE DECIDE :

Article 1 :
D'approuver la dissolution du syndicat mixte de collecte et de traitement des déchets ménagers et assimilés (SMRTOM DU MERLERAULT) à la date du 31 décembre 2019

Article 2 :
D'approuver les conditions de liquidation du SMIRTOM, c'est à dire la répartition de l'actif et du passif conformément à l'article L5211-25-1 du CGCT telles que décrites et précisées dans la convention de partage annexée à la délibération
Article 3 :
De solliciter un élargissement du périmètre d'intervention du SITCOM, afin que celui-ci puisse assurer le service de la collecte sur la portion du territoire précédemment couverte par le SMIRTOM
Article 4 :
D'autoriser le président à signer tout document se rapportant à cette demande de retrait.
Article 5 :
La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ou de sa notification et de sa réception par le représentant de l'Etat. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

D2019-91 FIN

OBJET : DETERMINATION DU MONTANT DES ATTRIBUTIONS DE COMPENSATION

Monsieur Roger RUPPERT

Suite aux transferts de charges intervenus le 1er janvier 2019, la commission locale d'évaluation des charges a remis un rapport à l'issue de la séance du 2 juillet 2019. Ce rapport arrête le montant des transferts de charges induit par les différentes évolutions suivantes :

- *L'harmonisation des conditions d'exercice de la compétence « éclairage public » sur l'ensemble du territoire communautaire ;*
- *L'extension du réseau communautaire des médiathèques à la médiathèque de Fel.*

Le rapport de la commission a été transmis aux communes suite à la réunion du conseil communautaire de septembre dernier. L'adoption définitive du rapport découle d'une majorité qualifiée obtenue auprès des conseils municipaux (moitié des conseils représentant les deux-tiers de la population ou inversement). Cette majorité a été constatée à travers les délibérations communiquées par les communes membres. A ce jour, aucune commune n'a rejeté le rapport.

Le tableau ci-dessous recense les montants qui résultent de l'évaluation contenue dans le rapport. Soulignons que, dans le processus d'harmonisation des compétences, cette étape marque le dernier acte de la démarche initiée le 1er janvier 2017, au moment de la création de l'établissement fusionné.

Monsieur le Président

Avez-vous des questions ?
Des contres, des abstentions ?
Je vous remercie

Vu l'article 1609 nonies C du code général des impôts et notamment le V 1°bis de ce même article ;
Vu le rapport de la commission locale d'évaluation des charges transférées adopté le 2 juillet 2019 ;
Vu l'approbation du même rapport par les conseils municipaux des communes membres ;

APRES EN AVOIR DELIBERE,
LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE A L'UNANIMITE DECIDE :

Article 1 :
D'arrêter les montants des attributions de compensation liant Argentan Intercom et ses communes membres aux données contenues dans le tableau suivant :

	montant 2018 de l'attribution de compensation	impact de l'harmonisation de la compétence "éclairage public"	impact du transfert de la médiathèque de Fel	montant 2019 de l'attribution de compensation
Argentan	**1 893 617 €**			**1 893 617 €**
Aunou-le-Faucon	**- 8 915 €**			**- 8 915 €**
Avoine	**- 26 040 €**	4 631,39 €		**- 30 671 €**
Bailleul	**- 17 732 €**			**- 17 732 €**
Boischampré	**- 65 434 €**			**- 65 434 €**
Boucé	**- 65 623 €**	6 560,81 €		**- 72 184 €**
Brieux	**37 163 €**			**37 163 €**
Commeaux	**- 2 171 €**			**- 2 171 €**
Coudehard	**1 231 €**			**1 231 €**
Coulonces	**2 527 €**			**2 527 €**
Ecorches	**1 579 €**			**1 579 €**
Écouché-les-Vallées	**32 100 €**	36 638,38 €		**- 4 538 €**
Fleuré	**- 23 185 €**	3 061,13 €		**- 26 246 €**
Fontaine-les-Bassets	**3 710 €**			**3 710 €**
Ginai	**2 649 €**	- €		**2 649 €**
Gouffern-en-Auge	**111 160 €**	51 183,46 €	25 441,81 €	**34 535 €**
Guéprei	**438 €**			**438 €**
Joué-du-Plain	**- 31 341 €**	478,46 €		**- 31 819 €**
Juvigny-sur-Orne	**- 1 603 €**			**- 1 603 €**
Lande-de-Lougé (La)	**- 5 898 €**			**- 5 898 €**
Lougé-sur-Maire	**- 29 591 €**	2 482,41 €		**- 32 073 €**
Louvières-en-Auge	**472 €**			**472 €**
Merri	**818 €**			**818 €**
Montabard	**- 2 331 €**			**- 2 331 €**
Mont-Ormel	**3 909 €**			**3 909 €**
Montreuil-la-Cambe	**9 259 €**			**9 259 €**
Monts-sur-Orne	**- 78 124 €**	12 975,80 €		**- 91 100 €**
Moulins-sur-Orne	**- 6 737 €**			**- 6 737 €**
Neauphe-sur-Dive	**3 417 €**			**3 417 €**
Nécy	**8 390 €**			**8 390 €**
Occagnes	**- 13 322 €**			**- 13 322 €**
Ommoy	**4 150 €**			**4 150 €**
Pin-au-Haras (Le)	**4 386 €**	3 590,70 €		**795 €**
Rânes	**- 85 371 €**	15 338,08 €		**- 100 709 €**
Ri	**1 734 €**			**1 734 €**
Ronai	**6 883 €**			**6 883 €**
Sai	**- 9 335 €**			**- 9 335 €**
Saint-Brice-sous-Rânes	**- 16 199 €**	502,41 €		**- 16 701 €**
Saint-Georges d'Annebecq	**- 19 106 €**	1 310,01 €		**- 20 416 €**
Saint-Gervais-des-Sablons	**1 934 €**			**1 934 €**
Saint-Lambert-sur-Dive	**- 936 €**			**- 936 €**
Sarceaux	**- 63 687 €**			**- 63 687 €**
Sévigny	**- 14 868 €**			**- 14 868 €**
Sevrai	**- 26 681 €**	2 092,11 €		**- 28 773 €**
Tanques	**- 15 101 €**	582,43 €		**- 15 683 €**
Tournai-sur-Dive	**12 365 €**			**12 365 €**
Trun	**121 824 €**			**121 824 €**
Vieux-Pont	**- 27 308 €**	2 083,37 €		**- 29 391 €**
Villedieu-les-Bailleul	**26 927 €**			**26 927 €**
TOTAL	**1 636 003 €**	143 510,95 €	25 441,81 €	**1 467 053 €**

Article 2 :
La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ou de sa notification et de sa réception par le représentant de l'Etat. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

D2019-92 FIN

OBJET : BUDGET PRINCIPAL – DECISION MODIFICATIVE N°4

Monsieur Roger RUPPERT

Le présent projet de décision modificative vise essentiellement à permettre la clôture du budget 2019 en réajustant les niveaux de crédits sur certains chapitres au regard du contexte relevé en cette fin d'année.

Comme chaque fin d'année, il y a lieu de réajuster les crédits prévus pour honorer les échéances de remboursement des emprunts. Si les contrats à taux fixe ouvrent un horizon de prévisibilité évident, il n'en est pas de même des contrats à taux variable dont les échéances ne peuvent être qu'estimées lors du vote du budget.

La section d'investissement requiert, elle aussi, quelques ajustements. Les opérations « pôle de santé » et « aménagement des abords du pôle de santé », en voie d'achèvement, nécessitent quelques crédits complémentaires (avenants, améliorations non prévues dans le marché de travaux…), à hauteur, respectivement, de 20 000 € et de 18 000 €. Il avait été prévu d'étaler l'opération de géoréférencement du réseau d'éclairage public pour en réduire l'impact sur le budget 2019. Toutefois, les conditions financières dans lesquelles cette opération pourra voir le jour sont plus favorables qu'escomptées. Il est envisagé de notifier, dès 2019, un marché portant sur la globalité de la mission. Préalable nécessaire, il faut inscrire sur le budget 2019 les crédits liés à cette opération qui étaient repérés pour l'exercice 2020 (200 000 €). Un ajustement inverse est envisagé à propos de l'opération d'aménagement de la rue Léon Labbé à Écouché dont les crédits devront être réinscrits en 2020 compte tenu du calendrier prévisionnel de la consultation

Monsieur le Président

Avez-vous des questions ?
Des contres, des abstentions ?
Je vous remercie

Vu l'article L 1612-11 du code général des collectivités territoriales ;

APRES EN AVOIR DELIBERE,
LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE A L'UNANIMITE DECIDE :

Article 1 :
D'adopter la quatrième décision modificative portant sur le budget principal selon les termes suivants :

dépenses de fonctionnement :

nature		fonction	gestionnaire	libellé du compte	montant
chapitre	article				
66	66111	01	FIN	intérêts réglés à l'échéance	18 000,00
66	66112	01	FIN	intérêts courus non échus	-3 276,00
66	6688	01	FIN	autres charges financières (swap)	478,00
022	022	01	FIN	dépenses imprévues de fonctionnement	-15 202,00
TOTAL DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT :					0,00

dépenses d'investissement :

nature		fonction	gestionnaire	libellé du projet/compte	montant
chapitre	article				
op. 6	2315	511	TEC	pôle de santé libérale et ambulatoire	20 000,00
op. 48	2031	814	VOI	géoréférencement du réseau d'éclairage public	200 000,00
op.50	2317	824	TEC	aménagement des abords du PSLA	18 000,00
op.95	21751	822	VOI	aménagement de la rue Léon Labbé à Écouché	-238 000,00
041	2031	01	FIN	opérations patrimoniales (reprise d'avance)	1 000,00
16	1641	01	FIN	emprunts en euros	1 500,00
020	020	01	FIN	dépenses imprévues	-1 500,00
TOTAL DÉPENSES D'INVESTISSEMENT :					1 000,00

recettes d'investissement :

nature		fonction	gestionnaire	libellé du projet/compte	montant
chapitre	article				
041	238	01	FIN	opérations patrimoniales (reprise d'avance)	1 000,00
TOTAL RECETTES D'INVESTISSEMENT :					1 000,00

Article 2 :
La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ou de sa notification et de sa réception par le représentant de l'Etat. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

D2019-93 FIN

OBJET : BUDGET ANNEXE RESTAURATION COLLECTIVE – DECISION MODIFICATIVE N°2

Monsieur Roger RUPPERT

La gestion de la cuisine centrale située rue Guynemer à Argentan fait l'objet d'un budget annexe qui isole les opérations de ce service commun créé en 2015. Sollicité de manière croissante au fil des restructurations intercommunales (la production quotidienne moyenne est passée de 600 repas à 1100 repas entre 2014 et 2019), l'équipement requiert des adaptations diverses afin de gagner en fonctionnalité et de remédier à différentes réserves au regard de la règlementation sanitaire et de la règlementation relative aux conditions de travail.

Un projet avait été envisagé dans le cadre du débat d'orientation budgétaire qui s'est tenu en début d'année. En l'absence d'arbitrage commun avec la commune d'Argentan (partie prenante du service commun) et dans l'attente de la définition des modalités de financement, le projet n'a pas été inscrit au budget primitif.

Les contraintes de programmation d'une telle opération sont fortes. En effet, une interruption de fonctionnement du service en période scolaire entraînerait une désorganisation très forte de la restauration scolaire et un coût élevé de fourniture alternative de repas. Pour limiter ces écueils, il est nécessaire de privilégier la période estivale au cours de laquelle les écoles sont fermées, même si, pendant cette période, l'équipement reste sollicité pour fournir les repas des centres de loisirs et des résidences pour personnes âgées.

Mobiliser des entreprises au cours de l'été 2020 requiert une consultation suffisamment précoce. Celle-ci a été lancée par le bureau communautaire au cours de la séance du 12 novembre dernier en vue d'une notification fin 2019.
Il appartient toutefois au conseil communautaire d'envisager une modification du cadre budgétaire pour autoriser cette opération. En première approche le budget de l'opération devrait se situer autour de 175 000 € avec une maîtrise d'œuvre interne.

Les grandes lignes du projet peuvent être résumées comme suit :
- *Création de vestiaires conformes à la réglementation ;*
- *Agrandissement et reconfiguration des espaces de stockage (gestion plus ergonomique, organisation conforme aux prescriptions en matière de stockage alimentaire…)*
- *Agrandissement et reconfiguration de l'espace voué aux préparations froides mal calibré à la volumétrie de la production actuelle*
- *Optimisation de l'accès pour les livraisons*
- *Optimisation de l'espace dévolu aux déchets.*

Il est envisagé de faire porter cette opération par le budget annexe de restauration collective auquel, par voie conventionnelle, la commune d'Argentan a affecté l'équipement. Pour éviter de solliciter des avances de fonds des deux parties prenantes, il est prévu d'avoir recours à un emprunt bancaire. Cette option est favorisée par les conditions de financement particulièrement avantageuse proposée (taux fixe de 0,39% sur une durée de 10 ans). Chaque année, les frais financiers seront ajoutés aux charges de fonctionnement du service avant d'être répartis entre les deux parties prenantes (Argentan Intercom et la commune d'Argentan) selon les conditions prévues par la convention en vigueur.

Monsieur le Président

Avez-vous des questions ?
Des contres, des abstentions ?
Je vous remercie

Vu l'article L 1612-11 du code général des collectivités territoriales ;

APRES EN AVOIR DELIBERE,
LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE A L'UNANIMITE DECIDE :

Article 1 :

D'adopter la seconde décision modificative portant sur le budget annexe de restauration collective selon les termes suivants :

Dépenses d'investissement :

nature		fonction	gestionnaire	libellé du projet/compte	montant
chapitre	article				
22	2231	251		immobilisations reçues en affectation - bâtiments publics	168 000,00
22	2231	96		immobilisations reçues en affectation - bâtiments publics	32 000,00
TOTAL DÉPENSES D'INVESTISSEMENT :					200 000,00

Recettes d'investissement :

nature		fonction	gestionnaire	libellé du projet/compte	montant
chapitre	article				
16	1641	01		emprunts en euros	200 000,00
TOTAL RECETTES D'INVESTISSEMENT :					200 000,00

Article 2 :
La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ou de sa notification et de sa réception par le représentant de l'Etat. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

D2019-94 ECO

OBJET : CONVENTION PUBLIQUE D'AMENAGEMENT ACTIVAL D'ORNE 1 – COMPTE RENDU ANNUEL A LA COLLECTIVITE 2018

Monsieur Daniel DELAUNAY

Par délibération du 27 juin 2006, la communauté de communes du Pays d'Argentan a décidé de confier à la SHEMA une mission d'aménagement visant à implanter une zone d'activités à proximité de l'échangeur autoroutier. A travers le compte rendu annuel, l'aménageur fait état de l'avancement des opérations, des résultats de la commercialisation des parcelles et de l'impact sur l'équilibre financier de l'opération.

Après avoir approuvé les comptes rendus établi par la SHEMA au titre des exercices suivants :

- 2006, 2007 et 2008, en mars 2009 ;
- 2011, en décembre 2012 ;
- 2012, en 2013 ;
- 2013, 2014 et 2015, en décembre 2016 ;
- 2016, en mars 2018 ;
- 2017, en janvier 2019 ;

Il convient d'étudier le compte-rendu pour l'année 2018

Le bilan révisé au 31 décembre 2018 tient compte, d'une part, des opérations constatées sur l'année 2018 et, d'autre part, de l'évolution des anticipations pour la période résiduelle.

Alors que le poste de dépenses s'élevait à 5,844 millions d'euros, le bilan révisé le réajuste à 5,647 millions d'euros. Cet écart résulte de :

- *L'ajustement à la baisse du poste des travaux (principalement les VRD et la signalétique) de 169 k€ HT*

Parallèlement, on constate une baisse des recettes, celles-ci sont portées de 6,929 millions d'euros à 6,818 millions d'euros.

Notons que le présent CRAC, venant ainsi en correction des précédents prévoit bien une fin de concession en 2021, conformément aux termes de la convention signée en 2006 pour une durée de quinze ans. En cas de respect des hypothèses de commercialisation, la cession des biens de reprise au profit d'Argentan Intercom est prévue pour une surface de 12,6 hectares soit un montant prévisionnel de 2,637 millions d'euros. L'opération produira un excédent de 1,170 millions d'euros qui viendra en déduction de l'effort budgétaire que devra consentir Argentan Intercom pour financer l'acquisition des biens de reprise. En outre, le remboursement de l'avance de trésorerie consentie à la SHEMA pour un montant de 1 320 000 € réduira encore les conséquences financières de cette fin d'opération.

Pour être très clair, si les ventes à réaliser en 2020-2021 sont conclues, il restera 12.6 hectares pour un montant de 2,637 millions d'euros. L'excédent de 1,170 millions d'euros venant en moins, l'avance de trésorerie consentie à la SHEMA pour un montant de 1 320 000 €, il restera un solde de 147 000 euros que la CDC devra s'acquitter pour obtenir ces hectares.
Les comptes-rendus annuels à la collectivité établis par l'aménageur et consultables au siège d'Argentan Intercom ;

Monsieur le Président

Il s'agit d'opérations qui se déroulent sur une longue période (2006 – 2021) et qui étaient prévues ainsi. Finalement, le bilan est plutôt bon. Si le prochain conseil décide d'arrêter en juin 2021, il faudra sortir l'équivalent de 147 000 euros et nous deviendrons propriétaire de 12.6 hectares.

Avez-vous des questions ?
Des contres, des abstentions ?
Je vous remercie

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.1524-3 ;
Vu les articles L.300-4 et L.300-5 du Code de l'urbanisme ;
Vu la délibération du conseil communautaire de la CDC du Pays d'Argentan du 27 juin 2006 confiant à la SHEMA l'aménagement de la zone Actival d'Orne I ;
Vu les comptes-rendus annuels à la collectivité établis par l'aménageur et consultables au siège d'Argentan Intercom ;
Considérant le compte rendu annuel à la collectivité établi par l'aménageur et consultable au siège d'Argentan Intercom ;

APRES EN AVOIR DELIBERE,
LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE A L'UNANIMITE DECIDE :

Article 1 :
D'approuver le compte rendu d'activité de l'année 2018 de la concession d'aménagement du Parc d'activités intercommunal ACTIVAL d'ORNE
Article 2 :
D'approuver les comptes de la concession d'aménagement pour 2018
Article 3 :
D'approuver la cession des biens de reprise, terrains viabilisés non cédés d'une surface estimée à 12,6 ha, au profit de la collectivité concédant pour un montant prévisionnel de 2 637 411 € au terme de la concession
Article 4 :
La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ou de sa notification et de sa réception par le représentant de l'Etat. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Monsieur le Président redonne la parole à Daniel DELAUNAY pour donner une information concernant la convention d'aménagement de Trun.

Nous avions voté au dernier budget primitif une réserve de 747 000 euros pour la CPA de Trun. Sur cette année 2019, nous avons réalisé la vente de la quasi totalité des bâtiments car le dernier d'une surface de 450 m² va être signée demain. Suite à cette vente, il nous restera seulement 120 000 euros à décaisser.

Monsieur le Président

Je tiens vivement à remercier Daniel. Une provision avait été faite car il s'agissait depuis quelque temps d'une zone à risques. Dans le prochain budget nous reprendrons cette provision. Nous nous en sortons très bien. Nous deviendrons propriétaires des terrains restants.

En terme économique, le bilan est satisfaisant et je jeux utiliser l'expression « nous revenons de loin ! ». Je suis satisfait car au-delà de l'aspect financier, l'activité a pu reprendre sur ce site.

D2019-95 ECO

OBJET : OUVERTURES DOMINICALES DES COMMERCES DE DETAIL SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES ARGENTAN INTERCOM : ANNEE 2020

Monsieur Daniel DELAUNAY

Le principe général est l'interdiction du travail dominical : un salarié ne peut travailler plus de six jours par semaine ; au moins un jour de repos doit lui être accordé chaque semaine, et en principe, le dimanche.

Cependant, il existe différentes catégories de dérogations au repos dominical :

- *La dérogation permanente de droit (liste fixée par l'article R3132-5 du Code du Travail, comme le secteur du bricolage),*
- *Les dérogations conventionnelles,*
- *Et les autres dérogations (accordées par le préfet, sur fondement géographique et celles accordées par le maire).*

Les dérogations accordées par le maire relèvent de l'article L3132-26 du Code du Travail qui précise :

« Dans les établissements de commerce de détail où le repos hebdomadaire a lieu normalement le dimanche, ce repos peut être supprimé les dimanches désignés, pour chaque commerce de détail, par décision du maire prise après avis du conseil municipal. Le nombre de ces dimanches ne peut excéder douze par année civile. La liste des dimanches est arrêtée avant le 31 décembre, pour l'année suivante. Elle peut être modifiée dans les mêmes formes en cours d'année, au moins deux mois avant le premier dimanche concerné par cette modification.

Lorsque le nombre de ces dimanches excède cinq, la décision du maire est prise après avis conforme de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont la commune est membre. A défaut de délibération dans un délai de deux mois suivant sa saisine, cet avis est réputé favorable.

Pour les commerces de détail alimentaire dont la surface de vente est supérieure au seuil mentionné au premier alinéa de l'article 3 de la loi n° 72-657 du 13 juillet 1972 instituant des mesures en faveur de certaines catégories de commerçants et artisans âgés, lorsque les jours fériés mentionnés à l'article L. 3133-1, à l'exception du 3°, sont travaillés, ils sont déduits par l'établissement des dimanches désignés par le maire au titre du présent article, dans la limite de trois. »

Le conseil communautaire est amené à formuler un avis sur les propositions d'ouverture des commerces de détail le dimanche, pour les communes d'Argentan et de Sarceaux pour l'année 2020 - autres que le secteur bricolage et les commerces réglementés par arrêté préfectoral.

Monsieur le Président

Avez-vous des questions ?
Des contres, des abstentions ?
Je vous remercie

Vu le Code du Travail et notamment les articles L.3132-26 à L.3132-27-1 et R.3132-21 ;
Considérant les consultations des organisations d'employeurs et de salariés intéressées en date du 21 octobre 2019 et l'avis défavorable de la Fédération Nationale des Détaillants en Chaussures de France en date du 28 octobre 2019 et l'avis favorable du MEDEF pour l'avis des commerces de détail ;
Considérant que le nombre de ces dimanches ne peut excéder douze par an ;

APRES EN AVOIR DELIBERE,
LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE A L'UNANIMITE DECIDE :

Article 1 :
D'émettre un avis favorable au calendrier 2020 concernant l'autorisation d'ouverture dominicale des commerces de détail sur le territoire d'Argentan Intercom, soit

Pour les commerces de détail, autres que l'automobile, le secteur bricolage et les commerces réglementés par un arrêté préfectoral, à savoir :

- 12 janvier 2020
- 7 juin 2020
- 28 juin 2020
- 5 juillet 2020
- 6 septembre 2020
- 6, 13, 20 et 27 décembre 2020

Pour les commerces de détail automobile (les dimanches correspondent aux actions commerciales des différents constructeurs - type portes ouvertes), à savoir :

- 19 janvier 2020
- 15 mars 2020
- 14 juin 2020
- 11 octobre 2020

Article 2 :
La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ou de sa notification et de sa réception par le représentant de l'Etat.
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

D2019-96 EDU

OBJET : GARDERIE DE L'ECOLE DE FEL - REMBOURSEMENT DE TITRES DE TRANSPORT

Monsieur Christophe COUVÉ

Les enfants scolarisés à l'école de Chambois sont admis le soir en garderie à l'école de Fel. Il n'y a, en effet, pas de service de garderie sur l'école de Chambois.

Le trajet entre les deux écoles est assuré par la régie des transports du Conseil départemental.

Pour les enfants dont les parents résident sur ce territoire et /ou n'utilisant les services des transports scolaires hormis pour cet unique trajet, l'obligation de prendre un titre de transport auprès du Conseil départemental est nécessaire pour l'accompagnement des enfants jusqu'à la garderie.

Le coût de ce titre de transport est de 45 € pour l'année scolaire 2018-2019 et de 55 € pour l'année scolaire 2019-2020, par enfant. Il est réglé par les familles.

Avant la fusion communautaire, le remboursement de ce titre était assuré par l'ex CDC du Haras du Pin, au regard de l'absence dudit service sur l'école de Chambois.

Il convient donc de réitérer cette pratique et de rembourser les parents concernés.

Pour l'année 2018-2019 :
Laëtitia VERSTRAETER pour l'enfant Lana VERSTRAETER DERAET

Pour l'année 2019-2020 :
Fanny HANOUX et David BLANCHARD pour les enfants Coraline et Justine BLANCHARD,
Céline BRUZZO et Sylvain CASAGRANDE pour les enfants Sonya et Maurgane BRUZZO-CASAGRANDE,
Sylvia ROC et Mickaël CHATELLIER pour les enfants Antonin et Hugo CHATELLIER,
Fabienne et Franck DEHOVE pour l'enfant Lucas DEHOVE,
Angélique et Thomas DURON pour l'enfant Louis DURON,
Séverine GUÉRIN et M Laurent DUVAL pour les enfants Perrine et Laurine DUVAL,
Gaëlle et Geoffroy GAUCHARD pour l'enfant Julian GAUCHARD,
Béatrice et Christophe GAUTIER pour les enfants Anaïs et Axel GAUTIER,
Frédérique et Sébastien GUITTON pour l'enfant Gabriel GUITTON,
Laura LAIGNEL et Gaëtan LUFFROY pour l'enfant Thyméo LUFFROY,
Alexandra RENAULT et Nicolas MALLET pour l'enfant Cassandre MALLET,
Cindy et M Paul PRÉE pour l'enfant Cédric PRÉE,
Angélique ZITOUNI pour les enfants Louane QUELLARD et Maëva QUELLARD-GAND,
Cindie BESNIER pour l'enfant Emmy BESNIER,
Erika MANCEL pour l'enfant May-Lee BLONDELLE,
Gwendoline THERIAL et Nicolas MORAIS pour l'enfant Mathys COLLET,
Coralie DEPREZ ENOS et Jean Alexis ENOS pour l'enfant Lylou DEPREZ,
Gaëlle et David FROMONT pour les enfants Quentin et Marie-Lou FROMONT,
Anne-Sophie LEGAY et Steven JACQUELIN pour l'enfant Gabin JACQUELIN—LEGAY,
Stéphanie GAUCHARD et Eric LEPERLIER pour l'enfant Louna LEPERLIER,
Aurélie RENAULT et Mickaël MACÉ pour l'enfant Ayméric MACÉ,
Sandra et Pascal MANCEL pour l'enfant Diego MANCEL,
Amélie MOIGNET et Julien POINTEAU pour l'enfant Ewan POINTEAU,
Aline et Bernard VAUCHER pour l'enfant Eva VAUCHER,
Angélique PASQUIER et Cyril VERSTRAETER pour l'enfant Noé VERSTRAETER—PASQUIER,
Audrey DUBOSQ et Joachim BAILLEUL pour l'enfant Laurianne BAILLEUL—DUBOSQ,
Corinne LASALLE et Emmanuel BELTOISE pour l'enfant Margaux BELTOISE-LASALLE,
Lauriane et Jean-François GUESDON pour l'enfant Mathis GUESDON-FÉVRIER,
Vanessa et Jordy LAVIE pour l'enfant Léane LAVIE,
Angélique HOCHET et Rémy MARQUE pour l'enfant Ambre MARQUE,
Hélène BOUTHEMY et Cyrille POTTIER pour l'enfant Estelle POTTIER,
Paméla AUGEARD ANDRÉ ou M Maxwence AUGEARD pour l'enfant Ninon AUGEARD
Camille DELCOURT pour l'enfant Eva DELCOURT-TRAVERST,
Adeline et Farid LAKROUNI pour les enfants Shahine et Harone LAKROUNI,
Marie-Noëlle et Nicolas PESCHET pour l'enfant Maëline PESCHET,
Laëtitia et Cédric VERSTRAETER pour l'enfant Lana VERSTRAETER—DERAET,
Armelle GUEYDON ou M Eddy BÉZIEL pour l'enfant Enzo BÉZIEL
Angélique BERNARD pour l'enfant Nathanaëlle CHATELIN,
Séverine BRESSON et Frédéric DAUNEY pour l'enfant Alicia DAUNEY,
Emilie et Erwan GALLAIS pour l'enfant Yaëlle GALLAIS,
Aurélie GALLAIS et Jean-Charles GASLAIN pour l'enfant Louison GASLAIN,
Jean-René GASLAIN pour l'enfant Noël GASLAIN,
Aurore LHEUREUX et Antoine GOUMEAUX pour l'enfant Romane GOUMEAUX,
Jennifer PARDANAUD et Ronan LE DANTEC pour l'enfant Matys LE DANTEC,
Alexandra SAINT et Frédéric MOTTIN pour l'enfant Alban MOTTIN.

<u>Monsieur le Président</u>

Avez-vous des questions ?

<u>Monsieur Jean-Philippe BALLOT</u>

Les parents sont-ils informés ?

<u>Monsieur Christophe COUVÉ</u>

L'information est connue depuis longtemps puisque c'est un service qui était déjà accordé, à l'époque, par l'ancienne CDC du Haras du Pin.

<u>Monsieur le Président</u>

D'autres questions ?
Des contres, des abstentions ?
Je vous remercie

APRES EN AVOIR DELIBERE,
LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE A L'UNANIMITE DECIDE :

Article 1 :
De rembourser le titre de transports aux parents (cités ci-dessus) dont l'enfant ou les enfants scolarisés à l'école de Chambois fréquentent la garderie scolaire de l'école de Fel
Article 2 :
D'accorder aux parents un remboursement d'un montant correspondant aux factures émises par les services du Conseil départemental de l'Orne
Article 3 :
La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ou de sa notification et de sa réception par le représentant de l'Etat. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

DEPART DE M GAUTIER MARCEL

D2019-97 URB

OBJET : PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL DE L'ANCIENNE CDC DES COURBES DE L'ORNE : APPROBATION

Monsieur Michel LERAT

Nous sommes à la fin d'un processus qui a débuté en 2016 pour une durée de 4 ans. Je vais donner la parole à Patricia qui va faire un rappel exhaustif de tout ce qui s'est passé pendant ces quatre ans car elle maîtrise parfaitement le sujet.

Patricia, à l'aide d'un Powerpoint, rappelle la procédure du PLUi (dont un résumé non technique avait été annexé lors de l'envoi des dossiers de conseil).

1. Rappel de la procédure : de la prescription à l'arrêt

Considérant l'élaboration d'un plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) sur l'intégralité du territoire de l'ancienne communauté de communes des courbes de l'Orne qui a été prescrit par délibération du conseil communautaire en date du 24 juillet 2013.

Objectifs
Pour rappel, les objectifs poursuivis par l'élaboration du PLUi sont :

- Préserver le développement de l'habitat dans les centres-bourgs et les hameaux déjà urbanisés ;
- Maintenir et optimiser les conditions d'exercice de l'activité agricole ;
- Protéger et développer le tissu industriel, artisanal et commercial ;
- Rationnaliser et développer les services à la personne ;
- Maintenir plusieurs sites scolaires sur l'ensemble du territoire ainsi que leurs activités annexes ;
- Créer un relais d'assistantes maternelles et favoriser les modes de garde de la petite enfance sur le territoire de la collectivité ;
- Valoriser et protéger l'environnement dans le cadre d'un développement harmonieux ;
- Rechercher un équilibre entre le développement des différentes activités économiques ;
- Préserver les espaces naturels dans la perspective d'un développement durable en tenant compte de nouvelles préoccupations : habitats, transports et déplacements, qualités des eaux, paysages, services ;
- Préserver le patrimoine architectural et paysager des communes le justifiant ;
- Modifier le périmètre de protection architecturale de certains monuments historiques présents sur le territoire de la collectivité ;
- Gérer l'assainissement des eaux pluviales urbaines à l'échelle intercommunal.

Considérant le PADD qui repose sur 2 grands axes :
- Axe 1 : Un cadre de vie remarquable à préserver et valoriser. Cet axe met l'accent sur la qualité du patrimoine naturel et bâti du territoire. Il montre l'importance des richesses naturelles et bâties dans l'attractivité du territoire et la qualité du cadre de vie des habitants
- Axe 2 : Conforter la structure du territoire. Ce deuxième axe montre l'importance d'un développement du territoire maitrisé et équilibré, conditionné en fonction des besoins.

Arrêt du projet
Considérant le projet de PLUi qui a été arrêté par délibération du conseil communautaire du 15 avril 2019.

Considérant que le projet de PLUi a été transmis pour avis aux communes concernées et aux personnes publiques associées (PPA) à son élaboration en application du code de l'urbanisme.

2. Les consultations sur le projet arrêté

Considérant les avis des conseils municipaux concernés :
Ont donné un avis favorable les communes d'Ecouché-les-Vallées, de Joué-du-Plain, de Lougé-sur-Maire, de Rânes,
Ont émis un avis favorable avec observations, demandes ou réserves les conseils municipaux d'Avoine, de Fleuré, de Monts-sur-Orne, de Saint-Brice-sous-Rânes, de Saint-Georges d'Annebecq et de Sevrai.

Sont réputées avoir émis un avis favorable les communes de Boucé, la-Lande-de-Lougé, Tanques et Vieux-Pont.
Considérant la commission départementale de préservation des espaces agricoles, naturels et forestiers qui s'est prononcé 4 juin 2019, au titre des articles L151-13 et L151-12 du code de l'urbanisme, sur le projet de PLUi. Elle a émis un avis défavorable sur deux STECAL (secteur de taille et capacité d'accueil limitées) (celles de Joué-du-Plain et de Tanques) et un avis défavorable sur la proposition de règlement sur les extensions et annexes aux habitations existantes.
Considérant l'avis favorable de la préfète assorti d'observations concernant : la consommation d'espace et densité, les risques et nuisances, l'environnement et la trame verte et bleue, la transition énergétique, le règlement et les servitudes.

En annexe de l'avis du préfet, figurent les avis favorables avec observations de l'agence régionale de santé, de la SNCF, de RTE, de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement et de la direction générale de l'aviation civile.

Considérant l'autorité environnementale qui s'est prononcée sur le projet en invitant la collectivité à améliorer la prise en compte de l'environnement dans le document. Elle estime que la démarche d'évaluation environnementale est incomplète.
Considérant l'avis favorable du SCOT porté par le PETR du Pays d'Argentan, d'Auge et d'Ouche indiquant que le projet est compatible et respecte les objectifs du SCOT.
Considérant l'avis favorable de la CCI au projet de PLUi qui conforte les entreprises du territoire en valorisant les ZA existantes et en accompagnant le commerce de proximité.
Considérant l'avis défavorable du conseil départemental de l'Orne au projet de PLUi qui n'évoque pas l'aménagement de la RD 924.

Considérant le PNR qui a émis un avis favorable avec quelques remarques sur le document.
Considérant l'avis favorable assorti de 3 réserves de la chambre d'agriculture :

- Basculer tous les corps de ferme en zone A ainsi que les surfaces valorisées par l'agriculture ;
- Autoriser les bâtiments agricoles dans les zone Ah et Ap ;
- Supprimer les 2 STECAL ayant également fait l'objet d'un avis défavorable de la CDPENAF.

Considérant la chambre des métiers et de l'artisanat qui a émis un avis favorable et transmis des informations permettant de mettre à jour le document et compléter certains chapitres.
Considérant l'institut national de l'origine et de la qualité qui n'a pas de remarque à formuler sur le projet dans la mesure où celui-ci n'a pas d'incidence directe sur les signes de qualité concernées.
Considérant que les personnes publiques associées ou consultées ont eu à émettre leur avis dans les trois mois qui ont suivi la transmission du projet. En l'absence d'avis, celui-ci est réputé favorable.
Ont un avis réputé favorable la région Normandie et le centre régionale de la propriété forestière.

3. <u>L'enquête publique</u>

Considérant que le projet de PLUi a été soumis à enquête publique du 16 septembre au 16 octobre 2019 en application de l'article L153-19 du code de l'urbanisme et conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement.
Considérant le rapport de la commission d'enquête en date du 18/11/2019 reprenant l'ensemble des observations des PPA et du public ainsi que les réponses apportées par Argentan Intercom
Considérant que la commission d'enquête a émis 4 réserves et 4 recommandations dans ses conclusions et avis transmis le 18/11/2019.

4. <u>Le document définitif</u>

Considérant que les avis rendus par les personnes publiques associées et les observations formulées lors de l'enquête publique, ainsi que les conclusions de la commission d'enquête ont conduit à ajuster le projet arrêté.
Considérant que la conférence intercommunale rassemblant l'ensemble des maires le 02/12/2019 a été l'occasion d'aborder le positionnement de la collectivité vis-à-vis de l'ensemble des observations émises suite à l'arrêt du projet par les partenaires, les communes, les habitants et la commission d'enquête.
Les différentes modifications apportées au projet de PLUi figurent dans le rapport de la commission d'enquête ainsi que dans un tableau synthétique en annexe de la présente délibération.
Considérant que le PLU intercommunal va se substituer aux documents communaux existants.
Considérant que l'enquête publique portait également sur l'abrogation des cartes communales d'Avoine, d'Ecouché, de Lougé-sur-Maire et de Vieux-Pont.

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L131-4 à L133-6 et L151-1 à L153-60

Vu la délibération du Conseil Communautaire de l'ancienne CDC des Courbes de l'Orne du 23 juillet 2013 prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal,

Entendu le débat portant sur le Projet d'Aménagement et de Développement Durables au sein des 14 conseils municipaux et du conseil communautaire dont les dates sont précisées ci-après :
- Conseil communautaire de la communauté de communes d'Argentan Intercom en date du 4 décembre 2018
- Conseil municipal d'Avoines en date du 15 octobre 2018
- Conseil municipal de Boucé en date du 5 octobre 2018
- Conseil municipal d'Ecouché-les-Vallées en date du 13 décembre 2018
- Conseil municipal de Fleuré en date du 26 octobre 2018
- Conseil municipal de Joué-du-Plain en date du 28 septembre 2018
- Conseil municipal de La-Lande-de-Lougé en date du 4 octobre 2018
- Conseil municipal de Monts-sur-Orne en date du 25 octobre 2018

- Conseil municipal de Rânes en date du 30 octobre 2018
- Conseil municipal de Saint-Brice-sous-Rânes en date du 11 octobre 2018
- Conseil municipal de Saint-Georges-d'Annebecq en date du 2 octobre 2018
- Conseil municipal de Sevrai en date du 12 octobre 2018
- Conseil municipal de Tanques en date du 10 octobre 2018

Monsieur Michel LERAT

Concernant le PLUi, et Patricia l'a dit, sur les réclamations avec les Maires et notamment avec la conférence des maires, nous avons toujours essayé de répondre favorablement aux réclamations, sauf pour quelques cas (3) car ils n'étaient pas compatibles avec la cohérence du PLUi.

Je voulais commencer par remercier les élus des Courbes de l'Orne car nous avons travaillé dans d'excellentes conditions. Les élus de toutes ces communes connaissent bien leur territoire mais surtout leurs atouts. Je dois dire que les réflexions globales de l'ensemble des élus étaient de dire : « il faut préserver nos atouts ». J'espère que nous les avons écoutés comme il le faut. Ils nous ont écouté car nous étions devant une difficulté : le SCOT se faisait en même temps que le PLUi et nous étions obligés de répondre à ce que le SCOT nous imposait car c'est un document supérieur. Finalement tout cela s'est passé sans difficulté. Nous avons eu un atout supplémentaire avec le bureau d'études. Il avait été choisi en 2016 par les Courbes de l'Orne. Ce bureau est basé à Rouen mais les deux personnes du bureau d'études connaissent parfaitement le territoire car l'un deux a de la famille à Sarceaux et l'autre à Joué du Plain. Au fur et à mesure de l'évolution du PLUi, ils se sont vraiment investis et je tenais à le souligner. Nous avons fait avec eux un super travail. Je ne parle pas des services car les services ont été brillants, vraiment à l'écoute. Nous avons passés trois années de travail vraiment intéressantes. Je voulais également remercier Gérard car il était là, à la conception, à l'accouchement et dès que cela devenait intéressant …. nous lui avons « piqué » la place pour élever le bébé jusqu'à la majorité. Il y a eu une coopération vraiment intéressante au niveau du travail. Il est en totale cohérence avec ce qui avait été fait auparavant avec le PLU d'Argentan. Il faut savoir que nous avons fait 25 réunions de travail. Un peu frustré avec les réunions publiques car les gens viennent difficilement et c'est dommage.
Voilà ce que je voulais dire.

Monsieur le Président

Je voulais remercier Michel, Gérard et Patricia, sur leur investissement dans ce travail.

Deux remarques :

- *Appropriez-vous ce PLUI ! je demande aux maires de développer cette connaissance du PLUi car désormais c'est le document qui fera référence pour l'instruction de toutes les questions d'urbanisme. Réunissez vos élus municipaux afin que ce PLUi soit bien connu et compris car c'est après son approbation que nous commençons à avoir des ennuis. Il est important de faire cette recommandation.*
- *Nous sommes dans un pays où il y a des strates, nous avons parlé du « mille-feuille » et matière d'urbanisme et du territoire, c'est parfait ! Michel LERAT l'a évoqué, il y a un autre document que nous avons adopté : c'est le SCOT !*

Il a été élaboré à l'échelle de 3 communautés de communes : la nôtre, celle de la Vallée d'Auge du Merlerault et celle du Pays de l'Aigle et d'Ouche. Ce SCOT fixe des objectifs assez importants sur les problématiques de croissance de l'habitat, sur les problèmes dit environnementaux, des questions d'artificialisation des terres sont prises en compte dans le SCOT. Ce document s'impose aussi aux collectivités qui gèrent les problèmes d'urbanisme. Donc il y a un lien entre le SCOT et le PLUi. Si c'était simple cela pourrait s'arrêter là mais un autre élément vient d'arriver et que la Région a adopté hier, c'est le SRADDET (un Schéma Régionale d'Aménagement, de Développement Durable et d'Egalité des Territoires). Ce document va maintenant s'imposer à l'échelle de la Normandie comme dans toutes les autres régions (c'est la Loi NOTRe du 7 août 2015) une fois que les SCOT et les PLUi seront en révision. Tout cela est lourd et compliqué. Sans oublier le PETR, dont plusieurs membres sont présents ici, a rendu un avis défavorable avec beaucoup de réserves sur ce SRADDET.

Je compte donc sur vous pour expliquer les subtilités et les contraintes de ce PLUi.

Monsieur le Président

Avez-vous des questions ?
Des contres, des abstentions ?
Je vous remercie

Considérant le débat réputé tenu par les conseils municipaux de Lougé-sur-Maire et de Vieux-Pont en application de l'article L153-12 du code de l'urbanisme,

Vu la délibération du conseil communautaire n°D2019-30URB en date du 15 avril 2019 arrêtant le projet de PLUi et tirant le bilan de la concertation,
Vu les décisions n°E19000047/14 du 17 juin 2019 et 25 juillet 2019 de Monsieur le Président du tribunal administratif relatif à la désignation d'une commission d'enquête pour procéder à l'enquête publique unique concernant l'élaboration du PLUi, de l'AVAP et l'abrogation de quatre cartes communales.
Vu l'arrêté n°A19-33URB du 5 août 2019 prescrivant l'enquête publique sur le projet de PLUi, d'AVAP et d'abrogation de quatre cartes communales.

Vu le rapport et les conclusions et avis de la commission d'enquête en date du 18 novembre 2019 et du 29/11/2019
Vu la tenue d'une conférence intercommunale le 02/12/2019.

Considérant qu'aucune observation de nature à remettre en cause les orientations retenues n'a été relevée.
Considérant que le projet, qui doit être approuvé, a été mis à disposition des délégués communautaires, via un exemplaire papier au siège d'Argentan Intercom.
Considérant que ce projet est prêt à être approuvé.

APRES EN AVOIR DELIBERE,
LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE A L'UNANIMITE DECIDE :

Article 1 :
D'approuver le PLUi, tel qu'il est annexé à la présente, composé des pièces suivantes : rapport de présentation, PADD, OAP, règlement écrit et graphique, et annexes
Article 2 :
D'abroger les cartes communales d'Avoine, d'Ecouché, de Lougé-sur-Maire et de Vieux-Pont.
Article 3 :
De mentionner que conformément aux articles R 153-20 et suivants du code de l'urbanisme la présente délibération fera l'objet d'une insertion dans les journaux locaux, d'une publication dans le recueil des actes administratifs ainsi que d'un affichage pendant un mois au siège de la communauté de communes et dans les mairies des communes membres concernées
Article 4 :
De préciser que le PLUi sera exécutoire dès lors qu'il aura été publié et transmis à la préfète en application de l'article L153-23 du code de l'urbanisme.
Article 5 :
La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ou de sa notification et de sa réception par le représentant de l'Etat. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

D2019-98 URB

OBJET : CLOTURES : SOUMISSION A DECLARATION PREALABLE SUR LE TERRITOIRE DU PLUI DES COURBES DE L'ORNE

Monsieur Michel LERAT

Cette délibération concerne la soumission à déclaration des clôtures seulement sur le territoire du PLUi des Courbes de l'Orne car les textes précisent qu'elles doivent se situer à l'endroit où il y a des PLUi. Cependant nous pouvons l'appliquer sur un territoire plus large même s'il n'y a pas de PLUi à condition que le conseil en soit d'accord. Comme la Commission Urbanisme n'a pas souhaité que nous l'étendions, nous le limitons aux Courbes de l'Orne

L'article R421-12 du code de l'urbanisme dispose que l'édification d'une clôture doit être précédée d'une déclaration préalable uniquement si elle est située dans :

- le périmètre d'un site patrimonial remarquable classé ou dans les abords des monuments historiques ;
- un site inscrit ou dans un site classé ou en instance de classement ;
- un secteur délimité par le plan local d'urbanisme en application de l'article L. 151-19 ou de l'article L. 151-23 ;
- une commune ou partie de commune où l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de plan local d'urbanisme a décidé de soumettre les clôtures à déclaration.

Monsieur le Président

Avez-vous des questions ?
Des contres, des abstentions ?
Je vous remercie

Vu le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L 421-4 et R 421-12 ;
Vu le plan local d'urbanisme intercommunal approuvé le 17 décembre 2019 ;

Considérant que les clôtures sont des éléments essentiels dans le paysage ;
Considérant qu'il convient d'exercer un contrôle sur les clôtures pour répondre à l'objectif de préservation du cadre de vie poursuivi notamment dans le plan local d'urbanisme intercommunal sur le territoire de l'ancienne communauté de des courbes de l'Orne ;
Considérant qu'une délibération du conseil communautaire doit être prise en application de l'article R421-12 du code de l'urbanisme ;
Considérant qu'il convient de soumettre à déclaration préalable l'édification des clôtures sur l'ensemble des 14 communes couvertes par le plan local d'urbanisme intercommunal, à savoir : Avoine, Boucé, Ecouché-les-Vallées, Fleuré, Joué-du-Plain, La-Lande-de-Lougé, Lougé-sur-Maire, Monts-sur-Orne, Rânes, Saint-Brice-sous-Rânes, Saint-Georges-d'Annebecq, Sevrai, Tanques et Vieux-Pont ;

APRES EN AVOIR DELIBERE,
LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE A L'UNANIMITE DECIDE :

Article 1 :
De soumettre à déclaration préalable l'édification de clôtures sur l'ensemble du territoire des 14 communes couvertes par le plan local d'urbanisme intercommunal
Article 2 :
De préciser que les clôtures nécessaires à l'activité agricole ou forestière, à l'exception de celles situées autour des sièges et bâtiments d'exploitation, ne sont pas soumises à déclaration préalable
Article 3 :
La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ou de sa notification et de sa réception par le représentant de l'Etat. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

D2019-99 URB

OBJET : DROIT DE PREEMPTION URBAIN : INSTITUTION SUR LE TERRITOIRE DU PLUI DES COURBES DE L'ORNE

Monsieur Michel LERAT

Argentan Intercom a droit de préemption. Les dossiers sont systématiquement passés dans les communes et la CDC instruira le droit de préemption qu'après l'accord de la commune. Si la commune a des projets qui ne sont pas de la compétence d'Argentan Intercom, Argentan Intercom délégue à la commune son droit de préemption afin qu'elle puisse préempter directement sur tel ou tel terrain.

Monsieur le Président

Avez-vous des questions ?
Des contres, des abstentions ?
Je vous remercie

Argentan Intercom est compétente de par ses statuts en matière de plan local d'urbanisme. Ceci a pour conséquence de la rendre compétente de plein droit en matière de droit de préemption urbain (DPU) selon les dispositions de l'article L211-2 du code de l'urbanisme.

L'article L 213-3 autorise néanmoins le titulaire du droit de préemption de le déléguer aux communes dans le cadre d'une aliénation d'un bien ou de l'aménagement d'une zone.

Par délibération en date du 7 février 2017, le conseil communautaire, a institué le droit de préemption urbain sur les communes de : Boucé, Ecouché-les-Vallées, Rânes et Vieux-Pont.

Suite à l'approbation du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) couvrant les communes de l'ancienne communauté de communes des courbes de l'Orne et donc à la modification des zones sur lesquelles étaient instituées le droit de préemption urbain, il revient au conseil communautaire de se prononcer sur l'institution du droit de préemption urbain dans le cadre de ce document d'urbanisme.

Vu le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L 210-1, L 211-1 et suivants, L 213-1 et suivants, R 211-1 et suivants ;
Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal de la commune couvrant les communes de l'ancienne communauté de communes des courbes de l'Orne approuvé par délibération du conseil communautaire du 17 décembre 2019 ;
Considérant que la communauté de communes est compétente de par ses statuts pour l'élaboration des plans locaux d'urbanisme ;
Considérant qu'il convient d'instituer un droit de préemption urbain sur les zones U et AU du plan local d'urbanisme intercommunal.
Considérant qu'en application de l'article R213-1 du code de l'urbanisme, Argentan Intercom pourra déléguer le DPU aux communes qui souhaiteraient préempter un bien relatif à un projet défini restant dans le cadre des compétences propres.

APRES EN AVOIR DELIBERE,
LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE A L'UNANIMITE DECIDE :

Article 1 :
D'instituer un droit de préemption urbain (D.P.U) sur l'ensemble des zones urbaines et à urbaniser du PLUi couvrant les communes de l'ancienne communauté de communes des courbes de l'Orne

Article 2 :
De préciser qu'en application de l'article R 211-2 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération :
- sera affichée pendant un mois au siège d'Argentan Intercom ainsi que dans les communes concernées ;
- fera l'objet d'une mention insérée dans deux journaux diffusés dans le département,

Article 3 :
De préciser qu'en application de l'article R 211-3 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération sera adressée :
- au directeur départemental des finances publiques,
- à la chambre des notaires,
- au barreau constitué près du tribunal de grande instance
- au greffe du même tribunal

Article 4 :
De noter que la présente délibération ne deviendra exécutoire qu'à compter de sa transmission au Préfet et de l'accomplissement des mesures de publicité précitées.

Article 5 :
La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ou de sa notification et de sa réception par le représentant de l'Etat. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

D2019-100 URB

OBJET : DELIVRANCE DES AUTORISATIONS D'URBANISME

Monsieur Michel LERAT

L'article L422-3 du code de l'urbanisme précise que :
« Lorsqu'une commune fait partie d'un établissement public de coopération intercommunale, elle peut, en accord avec cet établissement, lui déléguer la compétence prévue au a de l'article L. 422-1 qui est alors exercée par le président de l'établissement public au nom de l'établissement. ».

Monsieur le Président

Avez-vous des questions ?
Des contres, des abstentions ?
Je vous remercie

Vu la délibération D2017-16URB du 16 janvier 2017 actant l'instruction et la délivrance par Argentan Intercom des autorisations d'urbanisme déposées sur les communes disposant d'un plan local d'urbanisme ou d'une carte communale et qui ont délégué leur compétence.

Considérant que la communauté de communes Argentan Intercom exerce la compétence délivrance des autorisations d'urbanisme et actes relatifs à l'utilisation et à l'occupation de sols.
Considérant que dans ce but et dans le cadre de l'exercice de cette compétence, il convient que la communauté de communes délivre les autorisations d'urbanisme des communes disposant d'un plan local d'urbanisme, d'un plan d'occupation des sols ou d'une carte communale sur tout ou partie de leur territoire.
Considérant l'approbation du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) couvrant le périmètre de l'ancienne communauté de communes des courbes de l'Orne
Considérant qu'il convient de maintenir l'engagement communautaire en matière de d'urbanisme et de reconnaître à la communauté de communes la responsabilité de la délivrance des autorisations d'urbanisme et, nécessairement, de l'instruction des demandes, pour toutes les communes nouvellement couvertes par ce PLUi

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L422-1, L422-2 et L422-3 ;

Considérant qu'il convient que la communauté de communes Argentan Intercom délivre les autorisations du droit des sols au nom du président pour les communes qui lui ont délégué la compétence.

APRES EN AVOIR DELIBERE,
LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE A L'UNANIMITE DECIDE :

Article 1 :
D'instruire et de délivrer au nom de président les permis de construire, d'aménager ou de démolir, les projets faisant l'objet d'une déclaration préalable, ainsi que les certificats d'urbanisme, déposés sur les communes disposant d'un plan local d'urbanisme ou d'une carte communale sur tout ou partie de leur territoire, et qui lui délèguent leur compétence
Article 2 :
La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ou de sa notification et de sa réception par le représentant de l'Etat. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Monsieur le Président
Lorsque nous regardons l'ensemble du territoire d'Argentan Intercom, que reste-t-il comme partie du territoire ?

Monsieur Michel LERAT
Il en existe encore une grande partie.

Monsieur Jean-Pierre FONTAINE
Quelle est la valeur de notre carte communale maintenant ?

Monsieur Michel LERAT
Pas beaucoup de valeur. Elles ne se font plus, n'existent plus.

D2019-101 VOI

OBJET : COMMUNE DE GOUFFERN EN AUGE : TRAVAUX DE L'OUVRAGE DE FRANCHISSEMENT DE LA RIVIERE « LA VIE » - CONVENTION ET PARTICIPATION FONDS DE CONCOURS

Monsieur Gérard VIEL

Argentan Intercom a en charge l'entretien, la réparation et la création des ouvrages d'arts sur l'ensemble du territoire.

Argentan Intercom a engagé les travaux de reprise de l'ouvrage situé sur la VC N°1 à Survie, commune de Gouffern en Auge pour un montant de 69 786.44 € HT soit 99 490.11 € TTC.

Argentan Intercom a engagé, le 23 septembre 2019, les travaux de reprise de l'ouvrage dans sa totalité. Ces travaux se sont achevés le 24 octobre 2019 sur la base du prix du marché soit le montant de 69786.44 € HT.

Dans le cadre de la définition juridique de l'intérêt communautaire portant sur la compétence voirie (partie ouvrage d'art), une participation de 30% sous forme d'un fond de concours est prévu sur le montant HT.

En ce qui concerne cet ouvrage, en accord avec la commune de Gouffern en Auge, la participation du fond de concours s'élève à 20 896.90 euros.

Afin de procéder à la recette de ce fond de concours, il convient donc d'acter le principe du fond de concours pour cette opération à hauteur de 20 896.90 euros.

Monsieur le Président

Avez-vous des questions ?
Des contres, des abstentions ?
Je vous remercie

Argentan Intercom a engagé l'opération relative à la réhabilitation de l'ouvrage de franchissement de la rivière « la Vie » sur la commune déléguée de Survie, commune de Gouffern en Auge.

Lors du bureau communautaire du 2 juillet 2019, a été adopté le lancement d'un marché public pour la réalisation de ces travaux.

La société VALERIAN a réalisé les travaux pour un montant de 69 656.34 euros H.T.

Dans le cadre de la définition juridique de l'intérêt communautaire portant sur la compétence voirie (ouvrage d'art), une participation de 30% de fonds de concours est prise en charge par les communes.

A ce titre, il convient de solliciter auprès de la commune de Gouffern en Auge, à verser à Argentan Intercom, la somme de 20 896.90 euros correspondant à un fonds de concours de 30% du montant H.T des travaux.

Vu l'article L5214-16 5 du code général des collectivités locales,

APRES EN AVOIR DELIBERE,
LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE A L'UNANIMITE DECIDE :

Article 1 :
D'acter le principe d'un fonds de concours à hauteur de 20 896.90 euros pour le financement des travaux de réhabilitation de l'ouvrage de franchissement de la rivière « la Vie » sur la commune déléguée de Survie, commune de Gouffern en Auge,
Article 2 :
D'autoriser le président à émettre un titre de recette à l'encontre de la commune de Gouffern en Auge pour la valeur correspondante de 20 896.90 euros
Article 3 :
D'autoriser le président à signer les actes et documents relatifs à ce dossier.

Article 4 :
La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ou de sa notification et de sa réception par le représentant de l'Etat. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

D2019-102 DVD

OBJET : CANDIDATURE A L'APPEL A PROJET REGIONAL « CREATION, DEVELOPPEMENT ET PROMOTION DES CIRCUITS-COURTS ET DES MARCHES LOCAUX »

Monsieur Laurent BEAUVAIS

Une commission Agriculture et Alimentation a été créée fin 2018 afin de mobiliser les élus d'Argentan Intercom sur ces deux problématiques et d'engager une réflexion pour réfléchir à la mise en œuvre d'actions à moyen terme portant sur la production et la consommation alimentaire locale.

En partenariat avec la DDT, une convention est actuellement mise en œuvre sur la période sept. 2019 - mars 2020 avec l'Agence Normande de la Biodiversité et du Développement Durable (ANBDD) afin d'établir un premier diagnostic du territoire concernant la production et la consommation.

Par ailleurs, la loi n° 2018-938 du 30 octobre 2018 pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire et une alimentation saine, durable et accessible à tous, dite « Loi EGALIM », entre en vigueur progressivement.

Elle demande, entre autre, l'utilisation à l'horizon 2022 de 50% de produits durables et sous signes d'origine et de qualité dans la restauration collective publique. Or, le territoire est peu ou pas préparé, tant au niveau de la production qu'au niveau de la consommation.

La Région Normandie a ouvert un appel à projet destiné à soutenir la promotion, la création et le développement de circuits-courts et de marchés locaux. Elle propose dans ce cadre, conjointement avec des fonds européens, une subvention de 80% avec un plafond de dépenses de 100 000€. Elle permet de valoriser du temps agent (ingénierie) et des prestations de service. Le projet doit comporter au moins un partenariat (sous convention) et désigner un chef de file.

Le dossier complet est à déposer pour le 28 février 2020 et les actions doivent être achevée pour le 31/12/2022.

La rencontre de différents acteurs professionnels locaux pendant l'année 2019, ainsi que les premiers résultats de la convention en cours avec l'ANBDD a permis d'identifier plusieurs actions et plusieurs partenaires qui seraient motivés pour travailler sur ces enjeux à l'échelle du territoire d'Argentan Intercom.

La synergie entre les acteurs et l'opportunité de l'appel à projet permettent d'envisager une candidature à l'appel à projet régional. Les thématiques d'action envisagées sont les suivantes :

Volet territorial :
- *Favoriser le développement et la structuration de l'offre alimentaire (accompagnement des producteurs à répondre aux marchés publics, étude foncière, étude de faisabilité pour des serres chauffées par des énergies alternatives…)*
- *Sensibiliser à la consommation locale et/ou de qualité (mise en place de Marchés de Producteurs de Pays, concertation citoyenne…)*

Volet interne :
- *Augmenter la consommation à travers la compétence restauration (étude d'opportunité pour une régie légumière, formation des agents de restauration…)*
- *Ingénierie territoriale (mise en place d'outils de communication, animation, suivi administratif et budgétaire du projet, coordination partenariale…)*

Un projet finalisé sera présenté en Commission Agriculture et Alimentation pour validation définitive fin janvier 2020.

Monsieur le Président

Avez-vous des questions ?
Des contres, des abstentions ?
Je vous remercie

Vu la délibération n°D2018-49 ADM du conseil communautaire en date du 26 juin 2018 portant délégation d'attributions du conseil communautaire au bureau ;
Vu la délibération du 25 septembre 2018 portant sur l'intérêt communautaire ;
Vu la délibération du 04 décembre 2018 portant sur la création d'une Commission Agriculture et Alimentation ;
Vu la délibération du 24 septembre 2019 portant sur le lancement de la démarche de Programme Alimentaire Territorial à travers une convention avec l'ANDBB et la DDT ;
Considérant qu'Argentan Intercom souhaite accompagner l'évolution du territoire pour répondre aux enjeux de la Loi EGALIM et souhaite plus globalement s'engager dans une démarche alimentaire territoriale ;

APRES EN AVOIR DELIBERE,
LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE A L'UNANIMITE DECIDE :

Article 1 :
D'approuver le dépôt d'une candidature à l'appel à projet régional « Création, développement et promotion des circuits-courts et des marchés locaux »
Article 2 :
D'approuver le positionnement d'Argentan Intercom comme chef de file du projet.
Article 3 :
D'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à signer le dossier de demande de subvention ainsi que tous documents utiles relatifs à ce dossier.
Article 4 :
La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ou de sa notification et de sa réception par le représentant de l'Etat. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

DEPART DE MONSIEUR LAURENT RENAUDIN

2019-103 ASS

OBJET : EAUX PLUVIALES - LANCEMENT D'UN MARCHE D'ETUDES PORTANT SUR LA REALISATION D'UN SCHEMA DIRECTEUR DES EAUX PLUVIALES

Monsieur Gérard VIEL

Argentan Intercom exerce la compétence « eaux pluviales ».

Le schéma directeur des eaux pluviales définit un programme pluriannuel et hiérarchisé d'actions destinées à améliorer la connaissance, la gestion et le fonctionnement des réseaux d'eaux pluviales en zone urbaine.

Il vise ainsi à protéger les milieux aquatiques et préserver les usages par l'amélioration de l'efficacité des réseaux, en réduisant les rejets de pollution dans le milieu naturel et en cherchant à garantir son efficacité dans la durée. Il vise également à optimiser les coûts d'exploitation.

Argentan Intercom a ainsi missionné Orne Métropole, en tant qu'assistant à maître d'ouvrage, pour l'accompagner jusqu'à la réalisation du schéma directeur.

Le coût de cette étude est estimé à 307 800 € HT, finançable à 80 % par l'Agence de l'Eau Seine Normandie

Monsieur le Président

Avez-vous des questions ?

Monsieur Alain FAVRIS

Je trouve que le montant est important, c'est un vrai « fleuve » !

Monsieur Gérard VIEL

Il s'agit d'un travail colossal, rien que sur la ville d'Argentan puis sur l'ensemble du territoire d'Argentan Intercom, le travail est immense. C'est largement une année de travail.

Monsieur le Président

Si cela n'avait pas été subventionné à hauteur de 80 %, j'aurais vraiment hésité.

Monsieur Gérard VIEL

Nous saurons où se trouve chaque canalisation.

Monsieur Jean-Pierre FONTAINE

Je suis à 100 % de ton avis Gérard mais je vous signale à tous que les 80 % de subvention, ils viennent de notre poche.

Monsieur Gérard VIEL

Oui bien sûr, ce n'est pas anodin, c'est de l'argent public

Monsieur le Président

Avez-vous d'autres questions ?
Des contres, des abstentions ?
Je vous remercie

Argentan Intercom exerce la compétence « eaux pluviales » définie comme étant la création, le renouvellement et la gestion du réseau d'eaux pluviales constitué des canalisations souterraines interconnectées collectant les eaux de pluie des zones urbanisées (le busage d'une portion de fossé ne constituant pas un réseau).

Le schéma directeur des eaux pluviales définit un programme pluriannuel et hiérarchisé d'actions destinées à améliorer la connaissance, la gestion et le fonctionnement des réseaux d'eaux pluviales en zone urbaine. Il vise ainsi à protéger les milieux aquatiques et préserver les usages par l'amélioration de l'efficacité des réseaux, en réduisant les rejets de pollution dans le milieu naturel et en cherchant à garantir son efficacité dans la durée. Il vise également à optimiser les coûts d'exploitation.

Il s'appuie sur un zonage pluvial rendu obligatoire par l'Article L.2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Cette étude de connaissance et de gestion des réseaux d'eaux pluviales est éminemment stratégique pour Argentan Intercom, établissement public de coopération intercommunale nouvellement créé au 1er janvier 2017 et regroupant actuellement 49 communes (73 communes historiques) et qui compte environ 200 km de réseaux d'eaux pluviales

L'établissement a, par ailleurs, missionné Orne Métropole, en tant qu'assistant à maître d'ouvrage, pour l'accompagner jusqu'à la réalisation du schéma directeur.

Le schéma se déroulera en 6 phases :

Phase 1 : Etat des lieux sur l'ensemble du territoire d'ARGENTAN Intercom ;
Phase 2 : Reconnaissance terrain et relevés topographiques complémentaires ;
Phase 3 : Investigations complémentaires sur le réseau EP de l'agglomération d'Argentan ;
Phase 4 : Zonage pluvial sur les zones à enjeux du territoire ;
Phase 5 : Schéma directeur EP sur le réseau EP d'Argentan/Trun/Ecouché/Rânes.
Phase 6 : Déclaration des exutoires pluviaux.

Par ailleurs, une prestation supplémentaire éventuelle va être demandée, à savoir :
La modélisation du réseau EP de l'agglomération d'Argentan

Pour le volet pluvial, l'estimation prévisionnelle de cette étude est de 307 800 € HT soit 369 360 € TTC, détaillée comme suit :

Cout prévisionnel de l'étude

Suivi Orne Métropole :	7 800 € HT
Estimation Schéma directeur :	300 000 € HT
Total :	**307 800 € HT**

Des aides financières peuvent être allouées à l'établissement pour ce faire.

Plan de financement de l'étude

Agence de l'Eau Seine-Normandie	246 240 € HT	80 %
Argentan Intercom	61 560 € HT	20 %
Total :	**307 800 € HT**	**100 %**

Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu le code de la commande publique et notamment son article L2124-2
Considérant la nécessité de recourir à un marché public sous la forme d'une procédure formalisée ;
Considérant la nécessité de respecter les règles de la commande publique ;

APRES EN AVOIR DELIBERE,
LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE A L'UNANIMITE DECIDE :

Article 1 :
D'approuver le principe de l'étude et son plan de financement
Article 2 :
D'autoriser Monsieur le Président à lancer une consultation sous la forme d'un marché public de services en procédure formalisée, appel d'offres ouvert, pour la réalisation d'un schéma directeur des eaux pluviales urbaines sur le territoire d'Argentan Intercom.
Article 3 :
D'autoriser Monsieur le Président à solliciter des subventions, auprès de l'Agence de l'Eau Seine-Normandie, sur la base d'un montant prévisionnel d'étude de 307 800 € HT et du plan de financement précité.
Article 4 :
D'autoriser Monsieur le Président à signer les pièces du marché et l'ensemble des documents relatifs à la préparation, la passation et l'exécution de celui-ci.

Article 5 :
La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ou de sa notification et de sa réception par le représentant de l'Etat. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

D2019-104 ASS

OBJET : RAPPORTS SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF - ANNEE 2018

Monsieur Pierre COUPRIT

Le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) impose, par son article L.2224-5, la réalisation d'un rapport annuel sur le prix et la qualité du service (RPQS) d'assainissement collectif.

Ce rapport doit être présenté à l'assemblée délibérante et faire l'objet d'une délibération.
En application de l'article D.2224-7 du CGCT, le présent rapport et sa délibération seront transmis au Préfet et au système d'information prévu à l'article L. 213-2 du code de l'environnement (le SISPEA). Ce SISPEA correspond à l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement (www.services.eaufrance.fr).

Le RPQS doit contenir, à minima, les indicateurs décrits en annexes V et VI du CGCT. Ces indicateurs doivent, en outre, être saisis par voie électronique dans le SISPEA dans un délai de 15 jours. Un exemplaire de ce rapport doit également être transmis aux communes adhérentes pour être présenté à leur conseil municipal dans les douze mois suivant la clôture de l'exercice.

Il a été établi 6 rapports annuels sur le prix et la qualité du service public d'assainissement collectif au titre de l'exercice 2018, en fonction du territoire concerné et des modes de gestion :

Service public d'assainissement collectif - RPQS 2018

1. *Territoire de l'ex-communauté de communes du Pays d'Argentan - Délégation de service public Eaux de Normandie*
2. *Territoire de l'ex-communauté de communes des Courbes de l'Orne -Délégation de service public Eaux de Normandie*
3. *Territoire de l'ex-syndicat intercommunal d'assainissement de Fel-Chambois - Délégation de service public VEOLIA*
4. *Territoire d'Ecouché - Délégation de service public VEOLIA*
5. *Territoire de Trun - Délégation de service public SAUR.*
6. *Territoire en régies*

Les rapports sont publics et permettent d'informer les usagers du service, notamment par une mise en ligne sur le site de l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement.

Monsieur le Président

Avez-vous des questions ?
Des contres, des abstentions ?
Je vous remercie

Vu le CGCT et notamment ses articles L 2224-5 et D 2224-7 et ses annexes V et VI,
Vu l'article L213-2 du Code de l'Environnement
Considérant la nécessité de présenter ces rapports sur le prix et la qualité du service public à l'assemblée délibérante,

APRES EN AVOIR DELIBERE,
LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE A L'UNANIMITE DECIDE :

Article 1 :
De valider les rapports sur le prix et la qualité du service public d'assainissement collectif au titre de l'année 2018 suivants :

Service public d'assainissement collectif - RPQS 2018

1. Territoire de l'ex-communauté de communes du Pays d'Argentan - Délégation de service public Eaux de Normandie
2. Territoire de l'ex-communauté de communes des Courbes de l'Orne -Délégation de service public Eaux de Normandie
3. Territoire de l'ex-syndicat intercommunal d'assainissement de Fel-Chambois - Délégation de service public VEOLIA
4. Territoire d'Ecouché - Délégation de service public VEOLIA
5. Territoire de Trun - Délégation de service public SAUR.
6. Territoire en régies

Article 2 :
De transmettre aux services préfectoraux la présente délibération
Article 3 :
De mettre en ligne le rapport et sa délibération sur le site www.services.eaufrance.fr
Article 4 :
De renseigner et publier les indicateurs de performance SISPEA

Article 5 :
De dire que l'intégralité des rapports sont consultables au siège administratif de la Communauté de Communes Argentan Intercom.
Article 6 :
La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ou de sa notification et de sa réception par le représentant de l'Etat. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

D2019-105 ODT

OBJET : OFFICE DE TOURISME - Tarifs 2020

Monsieur Philippe TOUSSAINT

La communauté de communes Argentan Intercom a en charge la gestion de l'Office de tourisme. L'Office de tourisme propose à la vente divers articles liés à son activité et réactualise chaque année l'ensemble des tarifs pour une application au 1er janvier 2020.

APRES EN AVOIR DELIBERE,
LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE A L'UNANIMITE DECIDE :

Article 1 :
D'approuver à compter du 1er janvier 2020, les tarifs et l'ajout de nouveaux articles selon le tableau ci-après

Dénomination	Boutique Office de tourisme
Carte postales	
A l'unité	0,50 €
Lot de 5	2,00 €
Lot de 10	3,00 €
Carte Mésange bleue	1,50 €
Enveloppes	
Enveloppe PAP	1,00 €
Livres	
Église Saint-Germain	1,00€
Guide des orchidées de l'Orne	3,00 €
La France racontée aux enfants : Les secrets de la dentelle d'Argentan	4,90 €
Tes premières recettes normandes vol. 1	4,60 €
La bataille de Normandie	4,90 €
Tes légendes de Normandie	3,90 €
Le domaine du Haras du Pin	25,00 €
La Baronnie d'Aunou le Faucon	17,00 €
Les carnets du petit naturaliste	1,00 €
Les carnets du géologue	1,00 €
Dessert de Normandie	5,00 €
Le secret des fromages normands	4,90 €
Les p'tis normands découvrent la Normandie	5,95 €
Tes premières recettes normandes vol. 2	4,60 €
Bienvenue en Normandie	4,50 €
Les chevaux	3,90 €
Tes ancêtres les vikings	3,90 €

Topoguides	
Pays d'Argentan / Ecouché	3,00 €
Pays du Haras du Pin	3,00 €
Val d'Orne en Suisse Normande	5,00 €
A cheval en PAPAO	5,00 €
L'Orne à pied	13,50 €
Chemin vers le Mont-Saint-Michel	15,70 €
Le chemin de Rouen au Mont-Saint-Michel	12,00 €

Articles divers	
Magnet Camembert	2,50 €
Magnet Normandie	2,50 €
Magnet Normandie vintage	2,50 €
Magnet « Elle est belle ma Normandie »	2,50 €
Porte-clés Normandie	2,50 €
Porte-clés vache	2,50 €
DVD Bénédictines Argentan « Gloria Patri »	10,00 €
Crayon à papier « Normandie »	0,50 €
Autocollant « Blason Normandie »	2,50 €
Autocollant « Elle est belle ma Normandie »	2,50 €
Tablier « Elle est belle ma Normandie »	15,00 €
Parapluie «Elle est belle ma Normandie »	10,00 €
Drapeau	2,50 €
Badge métal	2,00 €
Jeu de 7 familles « Trésor de Normandie »	6,50 €
DVD « Fête de la Chasse »	10,00 €
Coloriage Oscar et Margaux	3,90€
Magnet Vache ALLAN	2,50 €
Mug	6,50 €
Jeu « Défi de Normandie »	13,90 €
Prestations diverses	
Visite guidée du Camp de Bierre	2,50 €
Visite guidée du Camp de Bierre pour les moins de 12 ans	gratuité
Locations de vélos à assistance électrique	
Forfait deux heures	5,00 €
Forfait demi-journée	10,00 €
Forfait journée	15,00 €
Forfait week-end	25,00 €

Article 2 :
La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ou de sa notification et de sa réception par le représentant de l'Etat.Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20h30